



Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
Relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres
au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

La **Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures** est une organisation internationale active depuis 2004, fondée par les gouvernements du Partenariat euro-méditerranéen, qui regroupe l'Union Européenne et dix États riverains de la Méditerranée¹. La Fondation s'est donnée pour mission de soutenir les organisations de la société civile travaillant à la **promotion du dialogue interculturel, de la coopération, de la mobilité et de la paix dans la région euro-méditerranéenne** dans l'optique de "relancer le dialogue afin de désamorcer le risque d'un conflit des civilisations."² La Fondation se veut être une **plateforme** faisant entendre les **droits et les revendications** de tous ceux vivant dans **l'espace euro-méditerranéen** et qui souhaitent tirer le meilleur de cet espace multiculturel.

La Fondation Anna Lindh est tout particulièrement concernée par les débats autour du Pacte européen sur l'asile et la migration. Alors que la crise migratoire qui a débuté en 2014 a déclenché une vague de discours discriminants voire haineux, la Fondation défend l'idée d'une Méditerranée comprise comme une "**mare nostrum**" - en référence à la "mer commune" des Romains - soit un espace où les cultures méditerranéennes auraient toutes la possibilité de se rencontrer, de se comprendre et de s'approprier. Notre but ultime est de **contribuer à faire tomber les préjugés et à atténuer la méfiance et la polarisation qui croissent dans nos sociétés**³. La Fondation accueille avec vif intérêt la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle constate que les priorités et les inquiétudes qu'elle a formulées au cours de la phase de consultation ont été entendues et trouvent une réponse satisfaisante dans le texte proposé par la Commission. Elle souhaite en particulier souligner les **garanties** apportées tout au long de la proposition au **respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par les articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

Aide au retour et réintégration des migrants dans leur société d'origine

Il est tout à fait pertinent de la part de la Commission de mentionner (dans son exposé des motifs, les considérants 14 et 15) que les ressortissants de pays étrangers qui n'ont pas ou plus de droit de séjour et qui sont candidats au retour volontaire pourraient bénéficier d'une « aide à la réintégration ». Cependant, même si l'aide à la réintégration est évoquée à côté d'aides « juridiques, financières », deux problèmes se posent :

¹ Algérie, Palestine, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie

² Fondation Anna Lindh, 2018, annalindhfoundation.org, [Lien](#)

³ annalindhfoundation.org, [Lien](#)

- 1) L'aide à la réintégration n'est jamais définie de façon claire dans cette directive et risque donc d'être une mesure cosmétique vidée de sa substance par les Etats membres qui la mettent en œuvre.
- 2) Ladite aide serait délivrée à la discrétion des Etats membres selon leur bonne volonté propre. Elle risque donc d'être au mieux, inégalement appliquée, et au pire, mise de côté par des Etats en manque de volonté.

Selon une étude du Centre pour la santé et les droits humains d'Harvard⁴, plus de 60% des Nigériens en direction de l'Europe stoppés en Libye et de retour dans leur pays n'avaient aucun emploi et plus de 98% n'avaient aucune formation régulière. La fondation Anna Lindh propose donc une définition plus poussée des stratégies à mettre en œuvre pour orienter l'action des Etats membres de départ et pour aider les migrants à se réintégrer au mieux et de façon durable dans leur société d'origine.

Cette stratégie de réintégration sera définie conjointement par les États de départ et de retour, cofinancée par eux via des Bureaux locaux de réintégration (BLR). Le premier volet de la stratégie est économique. L'autonomisation des migrants de retour passe forcément par la formation, le travail, et donc la création autonome de ressources. Les Etats membres de départ, soutenus par l'UE, doivent permettre un accompagnement intégré et une mise en contact avec des acteurs économiques locaux de la formation et de l'emploi. Ainsi, les migrants de retour pourraient bénéficier de stages ou apprentissages formateurs dans des entreprises locales, de compétences nécessaires à la création d'entreprises individuelles et de connaissances en matière gestion budgétaire et financière⁵.

De nombreuses agences de presse rapportent les témoignages de migrants qui, après le retour dans leur pays d'origine ne pensent qu'à retenter la traversée vers l'Europe au péril de vie. Cette situation humanitaire existentielle est insoutenable. Le retour est souvent perçu comme un échec et un arrachement par les intéressés et leurs proches donnant parfois lieu à des situations de rejet communautaire⁶. C'est pourquoi, la Fondation propose que les Bureaux locaux de réintégration (BLR) orientent les migrants de retour vers des structures adaptées pour leur proposer un suivi psychologique et de réintégration sociale en fonction des traumatismes décelés.

Le renforcement de la coopération interculturelle des Etats membres d'Euro Med

Les migrations résultent d'enjeux de survie et de besoin économique. En Europe, il est illusoire et illégal de vouloir refouler les personnes qui se présentent aux frontières car les droits humains y sont protégés. Il est donc nécessaire de promouvoir et de favoriser le brassage des cultures méditerranéennes et européennes pour réduire les frictions, l'incompréhension et les conflits qui peuvent apparaître dans des sociétés non préparées à l'altérité. **Il convient donc d'encourager les échanges en créant un fond sectoriel à la coopération interculturelle euro-méditerranéenne de 100 millions d'euros, cofinancé par le partenariat Euro Med**, pour subventionner des projets culturels, artistiques et éducatifs portés par des acteurs de la société civile, entreprises ou collectivités. En toute lucidité, les relations entre les États du réseau Euro Med sont très inégales et difficiles à faire prospérer tant ses membres sont

⁴François-Xavier Bagnoud Harvard center for health and human rights, *Returning home?*, 2020 [Lien](#)

⁵Organisation internationale pour les migrations, *Manuel sur la réintégration*, 2019, [Lien](#)

⁶Lillo Montalto Monella et Sara Creta, 2020, [Lien](#)

divergents. Que ce soit en termes de structure politico-économiques, de stabilité globale et de cultures, il est difficile de faire vivre le dialogue et de coordonner des actions. Mais la proximité historico-géographique des États du réseau Euro Med est un facteur susceptible de rapprocher concrètement les populations et de favoriser les liens plus institutionnels.

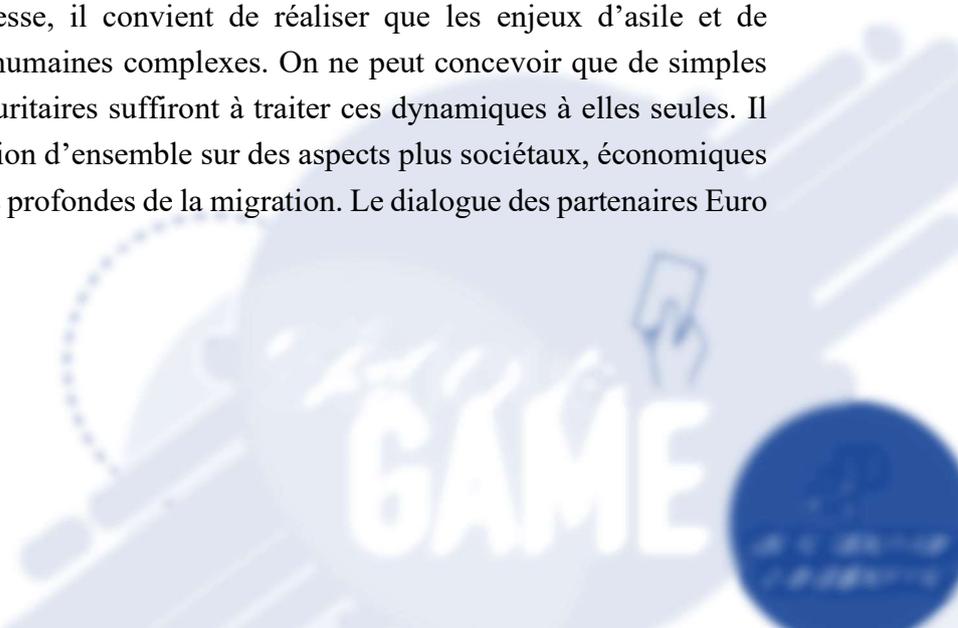
Mesures relatives aux mineurs

La Fondation salue le travail de la Commission concernant les garanties apportées au traitement des enfants dans le cadre des procédures de retour et d'éloignement, notamment les dispositions énoncées à l'article 5, au point (f) de l'article 9, à l'article 14 et à l'article 22. Toutes ces dispositions font référence au principe d'intérêt supérieur de l'enfant, principe inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. La Fondation souhaite cependant rappeler que ce principe ne trouve pas de véritable définition juridique en droit international et que son appréciation est réservée aux juges nationaux. La Fondation souhaite que la directive définisse plus précisément les paramètres qui seront pris en compte lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Fondation suggère de faire apparaître les conditions d'accès aux soins de santé, au logement, à la sécurité alimentaire et à l'éducation dans la directive. En outre, la Fondation remarque qu'il est alternativement fait référence aux mineurs accompagnés ou bien aux enfants. Elle souhaite que les mêmes mesures soient appliquées pour tous les mineurs et que cela soit clairement inscrit dans les articles relatifs aux procédures à l'égard des mineurs.

Usage de l'intelligence artificielle dans le cadre de la gestion des retours

La Fondation constate qu'il a été prévu d'encadrer minutieusement l'usage de l'intelligence artificielle dans le cadre de la gestion des retours, en imposant un contrôle humain dès lors que l'usage de l'intelligence artificielle est qualifié de hautement risqué. La Fondation souhaite néanmoins que les éléments permettant de qualifier l'usage de l'intelligence artificielle de "à haut risque" soient explicitement indiqués dans les dispositions de la directive afin d'éviter toute dérive pouvant mener à un usage discriminant de l'intelligence artificielle. En outre, la Fondation salue les mesures prévues afin d'assurer une transparence de l'usage de l'intelligence artificielle, notamment la garantie que les États membres veillent à ce que les individus aient le droit de contester les décisions prises à leur encontre par les systèmes d'Intelligence aux frontières, mentionnée à l'article 34. La Fondation salue également les mesures prévues en matière de sanctions de la CJUE lorsque le manquement d'un Etat membre est constaté, inscrit à l'article 35.

La Fondation Anna Lindh remercie la Commission de l'intérêt qu'elle a porté à ses idées et ses propositions. Malgré les pressions de certains pays ou mouvements politiques européens qui veulent ériger une Europe forteresse, il convient de réaliser que les enjeux d'asile et de migration recouvrent des réalités humaines complexes. On ne peut concevoir que de simples prises de positions et mesures sécuritaires suffiront à traiter ces dynamiques à elles seules. Il faut au contraire nourrir une réflexion d'ensemble sur des aspects plus sociétaux, économiques et culturels qui touchent aux causes profondes de la migration. Le dialogue des partenaires Euro Med est crucial en ce sens.



Suggestion d'amendement à la proposition de directive retour

<u>Considérants (original)</u>	<u>Considérants (modifié)</u>
<p>(15) Afin de promouvoir le retour volontaire, les États membres devraient disposer de programmes opérationnels prévoyant une assistance juridique incluant des conseils et des aides à la réintégration dans des pays d'origine, en tenant compte des normes communes pour les programmes au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil.</p>	<p>(15) Afin de promouvoir le retour volontaire, les États membres devraient doivent disposer de programmes opérationnels prévoyant une assistance juridique incluant des conseils et des aides à la réintégration dans des pays d'origine, en tenant compte des normes communes pour les programmes au retour volontaire et à la réintégration établies par la Commission en collaboration avec les États membres et approuvées par le Conseil. Une réintégration réussie est envisagée comme la condition nécessaire à un retour digne et durable des ressortissants dans leur pays d'origine. Le retour appelle à la réintégration des migrants dans leur pays d'origine que ce soit au niveau individuel, communautaire ou structurel. La stratégie de réintégration doit être pensée en prenant en compte des critères économiques, sociaux mais aussi psychosociaux⁷ tant le retour peut s'avérer difficile. Le processus de retour doit servir un objectif d'aide au développement bénéfique et prendre en compte le contexte politique, économique et sécuritaire du pays de retour pour établir des programmes de réintégration adaptés et efficaces.</p>
<p><u>Article 16 (original)</u></p> <p>Gestion des retours</p> <p>1. Chaque État membre s'engage au bon fonctionnement de la plateforme numérique mise en place afin de faciliter la gestion des retours, notamment en ce qui concerne le partage des informations sur les</p>	<p><u>Article 16 (modifié)</u></p> <p>Gestion des retours</p> <p>1. Chaque État membre s'engage au bon fonctionnement de la plateforme numérique mise en place afin de faciliter la gestion des retours, notamment en ce qui concerne le partage des informations sur les</p>

⁷Organisation internationale pour les migrations, *Manuel sur la réintégration*, 2019, [Lien](#)

ressortissants - dans le respect de leurs droits
- et des décisions prises les concernant.

2. Le système européen est conçu de manière à assurer une compatibilité technique permettant une communication effective entre les États membres, nécessitant une coopération certaine entre ces derniers.

3. Les États membres établissent des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, conformément à la législation nationale, afin de soutenir le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/200143 du Conseil. Cette assistance peut comprendre une aide à la réintégration dans le pays tiers de retour. L'octroi de cette assistance, y compris sa nature et son ampleur, est subordonné à la coopération du ressortissant de pays tiers concerné avec les autorités compétentes des États membres telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la présente directive.

ressortissants - dans le respect de leurs droits
- et des décisions prises les concernant.

2. Le système européen est conçu de manière à assurer une compatibilité technique permettant une communication effective entre les États membres, nécessitant une coopération certaine entre ces derniers.

3. Les États membres établissent des programmes pour la fourniture d'une assistance logistique, financière, matérielle ou en nature, conformément à la législation nationale, afin de soutenir le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe I du règlement (CE) no 539/200143 du Conseil. Cette assistance ~~peut~~ **doit** comprendre une aide à la réintégration **durable** dans le pays tiers de retour. **La coordination et la mise en œuvre de ces programmes de réintégration est effectuée conjointement avec des acteurs locaux pertinents publics comme privés. Les porteurs de programme s'attachent à soutenir la réintégration des migrants dans leur communauté et dans l'économie locale par la formation notamment.** L'octroi de cette assistance, y compris sa nature et son ampleur, est subordonné à la coopération du ressortissant de pays tiers concerné avec les autorités compétentes des États membres telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la présente directive.



